

101.3 Poste

S'entend de tout quai, de toute jetée, de tout poste de mouillage ou de toute bouée d'amarrage.

101.4 Régulateur canadien de la circulation maritime ou superviseur américain du quart

Dans un centre de contrôle de la circulation maritime, s'entend de la personne autorisée par l'Autorité compétente à faire respecter les règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime.

101.5 Système coopératif de contrôle de la circulation maritime

S'entend du système coopératif de contrôle de la circulation maritime établi dans les eaux visées aux termes du présent Accord.

101.6 Ligne de transition

Dans un secteur, s'entend d'une ligne à partir de laquelle le contrôle de la circulation maritime passe d'une Autorité à l'autre.

101.7 Parties

S'entend du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

101.8 Système d'organisation du trafic

S'entend de tout système comportant des procédés d'organisation du trafic visant à réduire le risque d'accidents, notamment des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double courant, des couloirs recommandés, des zones à éviter, des zones côtières de circulation, des détours, des zones dangereuses et des routes en eau profonde.

101.9 Secteur

S'entend d'une subdivision des eaux visées qui est définie géographiquement aux fins de l'attribution à l'une des Autorités de la responsabilité en matière de contrôle de la circulation maritime.

101.10 Autorisation de naviguer

S'entend de l'autorisation accordée à un navire par un régulateur canadien de la circulation maritime ou par un superviseur de quart américain d'entrer dans le système coopératif de contrôle de la circulation maritime, de quitter un poste, ou de circuler ou de manœuvrer dans les eaux visées.

101.11 Navires

S'entend de tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les bâtiments sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.

101.12 Contrôle de la circulation maritime

S'entend du contrôle de la circulation des navires par le biais de méthodes et de pièces d'équipement dont pourront convenir les Autorités, notamment des systèmes